

Projet de règlement grand-ducal
concernant la composition et l'organisation de la commission de suivi du plan
directeur sectoriel « transports »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les avis de la chambre de [●] ;

L'avis de la chambre de [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et de Notre Ministre de la Mobilité / des Transports et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission de suivi, désignée par la suite « la commission », chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel « transports », conformément à l'article 14 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 2. (1) La composition de la commission est arrêtée comme suit :

1. deux représentants du ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
2. deux représentants du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
3. deux représentants du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions ;
4. un représentant du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
5. un représentant du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;
6. un représentant du ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
7. un représentant du ministre ayant l'Administration des ponts et chaussées dans ses attributions ;
8. un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;
9. un représentant du ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
10. un représentant de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
11. un représentant de la Société anonyme Luxtram S.A.

(2) Les représentants, membres effectifs, et leurs suppléants sont nommés par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, ci-après désigné « le ministre », sur proposition, selon le cas, soit du ministre du ressort concerné, soit de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, soit de la société anonyme Luxtram S.A..

En cas d'empêchement, le membre effectif est remplacé par son membre suppléant.

(3) Le mandat des membres du groupe porte sur une durée de cinq ans. Le mandat est renouvelable et peut faire l'objet d'une révocation de la part du ministre. En cas de fin anticipative d'un mandat, le nouveau titulaire, nommé selon les modalités établies au paragraphe 2, termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 3. (1) La présidence de la commission est assurée par deux co-présidents.

Le ministre désigne un co-président parmi les membres effectifs le représentant et un autre co-président, sur proposition du ministre ayant les Transports dans ses attributions, parmi les membres effectifs représentant le ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(2) Les réunions de la commission de suivi ont lieu au moins deux fois par an sur convocation des deux co-présidents. L'ordre du jour est fixé par les deux co-présidents. Les débats ainsi que les travaux sont dirigés, en alternance, par l'un des deux co-présidents.

Art. 4. La commission est assistée d'un secrétariat exercé par un fonctionnaire ou employé du ministère ayant l'Aménagement du territoire dans ses compétences. Il est désigné par les deux co-présidents. Il est entre autres chargé de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance ainsi que de la rédaction des rapports.

Art. 5. Sur désignation des deux co-présidents, la commission peut avoir recours à des experts externes ou se faire assister par des représentants d'autres ministères et administrations de l'État chaque fois qu'une telle collaboration est jugée nécessaire.

Art. 6. Notre Ministre de l'Aménagement du territoire et Notre Ministre de la Mobilité/Transports sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre
de
l'Aménagement du territoire*

Claude Turmes

*Le Ministre
de la Mobilité / des Transports*

François Bausch

**Projet de règlement grand-ducal
concernant la composition et l'organisation de la commission de suivi
du plan directeur sectoriel « transports »**

Exposé des motifs

Le plan directeur sectoriel « transports » constitue un instrument de l'aménagement du territoire qui, comme tout document de planification, part d'une situation existante pour émettre ses projections pour des horizons assez lointains. Il s'ensuit que les prescriptions du plan directeur sectoriel nécessiteront, le cas échéant, d'être modifiées en fonction de l'évolution réelle et de sa mise en œuvre.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 14 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de règlement grand-ducal prévoit l'instauration d'une commission de suivi étatique. Concrètement, ce dernier porte sur la composition et l'organisation de la commission de suivi.

Les missions de cette commission sont définies par l'article précité. Afin d'éviter un éparpillement des informations et la multiplication des commissions, ladite commission de suivi assurera également le suivi tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

**Projet de règlement grand-ducal
concernant la composition et l'organisation de la commission de suivi
du plan directeur sectoriel « transports »**

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Sans commentaire.

Ad article 2

Ad paragraphe 1

Le paragraphe 1 arrête la composition de la commission.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 arrête notamment le mode de nomination des membres effectifs et suppléants.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 arrête notamment la durée des mandats des membres effectifs et suppléants.

Ad article 3

Ad paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 arrêtent le mode de désignation des deux co-présidents de la commission.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 arrête les modalités de convocation de la commission.

Ad article 4

L'article 4 arrête l'exercice et les missions du secrétariat de la commission.

Ad article 5

L'article 5 arrête le mode de recours à des experts externes ainsi qu'à l'assistance par des représentants d'autres ministères et administrations de l'État.

Ad article 6

Formule exécutoire.